



ARRETE 2020
FIXANT
LE PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT
de l'EHPAD SAINT CORNEIL à VERBERIE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique et les décrets pris pour son application,
- le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L314-1 à 13, ainsi que le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire relatif aux dispositions financières des établissements d'action sociale et médico-sociale dont l'article R314-35,
- le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération 502 du 19 juin 2014,
- l'arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD en date du 03 janvier 2017,
- la délibération 302 du budget primitif pour 2020 du 23 décembre 2019 adoptant les orientations financières en matière de tarification des établissements et services médico-sociaux,
- les pièces financières présentées par les établissements intéressés,

SUR :

- avis de la directrice de la qualité, de l'offre, de la tarification et de l'évaluation,
- proposition du directeur général des services du Département,

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 21 FEV. 2020



- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes autorisées au titre de l'exercice 2020 est fixé comme suit :

DEPENSES	Section Hébergement
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 450,53 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	568 127,59 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	548 781,13 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 402 359,25 €

RECETTES	Section Hébergement
Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	1 246 869,93 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	135 489,32 €
TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 402 359,25 €
Déficit de la section d'exploitation reporté	
Excédent de la section d'exploitation reporté	
TOTAL DES RECETTES HORS REPRISE DE RESULTAT	1 402 359,25 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2020 :

PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT	Accueil permanent / temporaire		Accueil de jour
	Régime commun (+ 60 ans)	- 60 ans	
	53,30 €	69,42 €	26,65 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, Cour administrative d'appel de NANCY, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint de la Solidarité, la directrice de la qualité, de l'offre, de la tarification et de l'évaluation, le payeur départemental de l'Oise, les directeurs de centres hospitaliers, d'hôpitaux locaux ou d'établissements, les présidents des conseils de surveillance ou des conseils d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Oise.

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 21 FEV. 2020

Beauvais, le 20 FEV. 2020



Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental de l'Oise